



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



18146764

ide

25 SEP. 2018

au greffe du tribunal de commerce
Greffier
Tribunal de Commerce de Bruxelles

N° d'entreprise : 0704 990 852

Dénomination

(en entier) : CASSTAF

(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité illimitée

Adresse complète du siège : Rue Colonel Bourg 127-129 bte 18 - 1140 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le 24 septembre

ONT COMPARU :

CASSAL SPRL, société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège sociale à 1040 Evere, Rue Colonel Bourg 127-129 boîte 18, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0870.502.249, représentée par son gérant, Monsieur Hervé de Hontheim, (numéro de registre national 71.11.30-229.51), né à Uccle le 30 novembre 1971, domicilié à 3090 Overijse, Koninginnelaan, 134

Monsieur Iosif-Alis Gheorghe (numéro de registre national 89.12.03-485.20), né à Ors.Moldova

Noua Jud.Caras-Severin (Roumanie) le 3 décembre 1989, domicilié à 1210 Bruxelles, Rue des planeta, 90

Monsieur Gabriel Humita (numéro de registre national 81.06.18-527.94), né à Timis (Roumanie) le 18 juin 1981, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue aux Laines 45 boîte 6

Lesquels ont déclaré vouloir constituer une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire dont ils arrêtent les statuts comme suit :

TITRE I**FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE****Article 1 – FORME – DENOMINATION**

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée.

Elle est dénommée CASSTAF.

Les dénominations complétée et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité illimitée » ou des initiales « SCRI ».

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1140 Evere, Rue Colonel Bourg 127-129 boîte 18.

Il pourra être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération de Bruxelloise, ou de la région de langue française par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social sera publié au Moniteur belge par les soins de l'organe de gestion.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

Toute opérations d'entreprises en bâtiment et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprises de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, de taille de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, étanchéité et travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage à gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société pourra également effectuer tous travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, d'aménagement de plaines de jeux, de sport, de parcs.

La société pourra installer des échafaudages et effectuer le rejointoyage et nettoyage de façades, la construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, le placement de clôture, des travaux d'assèchement de constructions autrement que par le bitume et l'asphalte, les entreprises d'isolation thermique et acoustique, la pose de parquets, de cloisons et de faux-plafonds en bois, le placement de ferronnerie, de volets, de menuiserie métallique et en P.V.C.

La société pourra procéder au placement de paratonnerres, d'installations de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauberie industrielle.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4 – DUREE

La société est constituée à partir du 24 septembre 2018 pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts, sauf dissolution judiciaire.

TITRE II

PARTS SOCIALES – ASSOCIES – RESPONSABILITE

Article 5 – CAPITAL

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à cinq cent euros (500 EUR).

La part fixe du capital est fixée à cinq cent euros (500 EUR).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6 – PARTS SOCIALES – LIBERATION – OBLIGATIONS

Le capital social est représenté par des parts sociales dont la valeur nominale est de 5 EUR.

En dehors des parts représentant des apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part de bénéfices. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit. Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises notamment dans le cadre de l'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de deux pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 – RESPONSABILITE

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales, sans limite.

Article 8 – NATURE DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce que l'usufruitier ou un des indivisaires ait été désigné comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

Article 9 – CESSION DES PARTS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

TITRE III

ASSOCIES

Article 10 – TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

1. Les signataires du présent acte :

CASSAL SPRL, société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège sociale à 1040 Evere, Rue Colonel Bourg 127-129 boîte 18, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0870.502.249, représentée par son gérant, Monsieur Hervé de Hontheim, (numéro de registre national 71.11.30-229.51), né à Uccle le 30 novembre 1971, domicilié à 3090 Overijse, Koninginnelaan, 134

Monsieur Iosif-Alis Gheorghe (numéro de registre national 89.12.03-485.20), né à Ors.Moldova Noua Jud.Caras-Severin (Roumanie) le 3 décembre 1989, domicilié à 1210 Bruxelles, Rue des planeta, 90

Monsieur Gabriel Humita (numéro de registre national 81.06.18-527.94), né à Timis (Roumanie) le 18 juin 1981, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue aux Laines 45 boîte 6

2. Les personnes physiques ou morales,

agréés comme associés par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale.

L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément à l'article 357 du Code des sociétés. Celui ou ceux qui gèrent la société doivent déposer tous les six mois au greffe du tribunal de commerce une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, profession et domicile de tous les associés, datée et certifiée valable par les signataires.

Article 11 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12 - REGISTRE DES ASSOCIES

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

-ses noms, prénoms et domicile ;

-la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;

-le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date ;

-le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants datés et signés, la signature de son auteur devant toutefois, conformément à la loi, être précédée de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ».

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit, adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13 – DEMISSION – RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements que du consentement de l'organe de gestion, après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

Article 14 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation ou pour tout autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15 – REMBOURSEMENT DE PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris, sauf en cas d'exclusion, une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction, le cas échéant, des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de vol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, endéans un délai de 1 an majoré d'un intérêt de 8% l'an à compter de la date du bilan.

Article 16

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droits ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 18 – GENERALITES.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins quinze jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20 – VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 – POUVOIRS

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques ; représenter la société en justice en demandant et en défendant ; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlement d'ordre interne.

Article 22 – DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut enfin donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tous tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23 – REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou s'il y a plusieurs administrateurs, ou s'il existe un conseil, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 24 – CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé par les associés.

Chacun d'eux aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés conformément au Code des sociétés.

Le contrôle peut aussi être confié, conformément à cet article, à des commissaires.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 – COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

Article 26 – TENUE.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le 2ème vendredi du mois de juin à 18h00 heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou au(x) associé(s) chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenant, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil ou à défaut de pareille désignation, par le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 27 – PROCURATIONS

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 28 – VOTE

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, et la fusion et la scission de sociétés.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29 – DROIT DE VOTE

Chaque part sociale quelle que soit sa valeur nominale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 30 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI

BILAN – REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32 – COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé à l'article 18 dresse, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat avec l'annexe, les rapports du (des) administrateur(s) et commissaires-réviseurs ou des associés chargés du contrôle, sont déposés au siège social, à la disposition des associés.

Article 33 - REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner à ce bénéfice.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur (aux administrateurs) et, le cas échéant, aux associés chargés du contrôle ou au commissaire.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – LIQUIDATION.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés sans devoir recourir à l'autorisation prévue par le Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 35 – CLÔTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – ELECTIONS DE DOMICILE.

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social ou toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 37 – DISPOSITION GENERALE

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE IX

Article 38 – SOUSCRIPTIONS – LIBERATIONS

Les 100 parts sociales représentant le capital initial visé à l'article cinq des présents statuts sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit :

1. Par CASSAL SPRL prénommée, à concurrence de 80 parts sociales soit 400 euros ;
2. Par Monsieur Iosif-Alis Gheorghe prénommé, à concurrence de 10 parts sociales soit 50 euros ;
3. Par Monsieur Gabriel Humita prénommé, à concurrence de 10 parts sociales soit 50 euros ;

Les comparants déclarent que toutes et chacune des parts ainsi souscrites ont été libérées comme dit ci-dessus par un versement au compte n° BE64 3631 7916 0252 ouvert à cette fin auprès de la société en formation auprès de la banque ING, au nom de la société CASSTAF en formation.



TITRE X

Article 39 – REMUNERATION

Le mandat d'administrateur, administrateur délégué, et associé est rémunéré.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1) Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

2) La première assemblée générale se tiendra en deux mille vingt.

3) Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :
de fixer le nombre d'administrateurs à un et de nommer à cette fonction :

CASSAL SPRL prénommée, ici présent est désignée en qualité d'administrateur, laquelle sera représentée pour l'exercice de son mandat d'administrateur par son représentant permanent, Monsieur Hervé de Hontheim prénommé, qui accepte et confirme que l'acceptation de ce mandat ne lui est pas interdite.

L'administrateur est nommé pour une durée de 6 ans.

Le mandat d'administrateur est rémunéré.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles

Date : 24 septembre 2018

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé.

CASSAL SPRL,
Représentée par
Hervé de Hontheim

Iosif-Alis Gheorghe

Gabriel Humita